



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement**

Arrêté 2025-DCAT-BEPE- 3 5 6
du 15 NOV. 2025

**mettant en demeure la société Leclerc SAS de respecter,
pour son installation sise sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande (carrière
des Anges), les dispositions de l'article 12.3 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
modifié et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié autorisant la société Leclerc SA à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande au lieu-dit « Côte de Malancourt » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 5 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite réalisée le 18 septembre 2025, porté le 6 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- un contrôle des déchets non efficace lors du déchargement du camion (contrôle visuel réalisé par l'opérateur dans le bull à grande distance et absence de contrôle lors du régavage) et qui ne respecte pas la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant;
- la présence de déchets non inertes au droit de la zone de déchargement en cours de remblaiement et au droit de la zone où le remblaiement est achevé (plastiques, métal, bois) ;

et de ce fait que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article 12.3 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé n'étaient pas respectées.

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Leclerc SAS (siret n°786 880 385 00095), dont le siège social est situé 14 Rue du Malambas, 57280 Hauconcourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande lieu-dit "Côte de Malancourt", dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. A cet effet, l'exploitant justifie de la révision de sa procédure d'acceptation préalable et de l'effectivité de son application par les agents chargés de sa mise en œuvre ;
- l'article 12.3 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. A cet effet, l'exploitant justifie de l'évacuation vers des filières adaptées des déchets non inertes identifiés lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025 susvisée.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Leclerc SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Moyeuvre-Grande et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

